

**LOI N° 26/2000 DU 3/11/2000 MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI N° 23/99 DU 24 DECEMBRE 1999 PORTANT CREATION DE LA COMMISSION CHARGEE DE L'ELABORATION DE LA CONSTITUTION ET DE LA REVISION D'AUTRES LOIS.**

Nous, Paul KAGAME,  
Président de la République,

**L'ASSEMBLEE NATIONALE DE TRANSITION A ADOPTE ET NOUS SANCTIONNONS, PROMULGUONS LA LOI DONT LA TENEUR, DECLAREE CONFORME A LA LOI FONDAMENTALE PAR LA COUR SUPREME DANS SON ARRET N° 032/11.02/00 RENDU EN SON AUDIENCE DU 03/10/2000, SUIT, ET ORDONNONS QU'ELLE SOIT PUBLIEE AU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE.**

L'Assemblée Nationale de Transition, réunie en sa séance du 26 septembre 2000 ;

Vu la Loi Fondamentale de la République Rwandaise telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement la Constitution du 10 juin 1991 en ses articles 69 et 97, et le Protocole d'Accord d'Arusha sur le Partage du Pouvoir en ses articles 24, 27-b, 40, 41 et 72 ;

Revu la Loi n°23/99 du 24 décembre 1999 portant création de la Commission chargée de l'élaboration de la Constitution et de la révision d'autres lois, spécialement en son article 4 ;

**ADOPTE :**

**Article premier :**

L'article 4 de la loi n°23/99 du 24 décembre 1999 portant création de la Commission chargée de l'élaboration de la Constitution et de la révision d'autres lois est modifiée comme suit :

« Les membres de la Commission sont choisis par l'Assemblée Nationale parmi 15 candidats présentés par le Président de la République après consultation du Conseil des Ministres.

La Commission est dirigée par un bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président et d'un Secrétaire Exécutif qui sont choisis par le Président de la République après consultation du Conseil des Ministres et confirmés par l'Assemblée Nationale.

Les avantages rattachés à leurs fonctions et les avantages des autres membres de la commission sont fixés par un arrêté du Président de la République.

**J.O. n° Spécial du 21/11/2000**

**-10-**

**Article 2 :**

Il est ajouté à la loi n°23/99 du 24 décembre 1999 portant création de la Commission chargée de l'élaboration de la Constitution et de la révision d'autres lois, des articles 4 bis, 4 ter, 4 quater, 4 quinquies et 4 sexies libellés comme suit :

**Article 4 bis :**

La conférence des membres de la commission est l'organe Suprême de la commission qui prend les décisions nécessaires pour l'accomplissement des missions de la commission.

Sans préjudice aux prescriptions de la présente loi, le fonctionnement de cette conférence est fixé par un règlement d'ordre intérieur.

**Article 4 ter :**

Le Président de la Commission est chargé de :

- a) diriger et coordonner les activités de la commission ;
- b) représenter la Commission sur le territoire national et à l'étranger ;
- c) transmettre le rapport de la commission et expliquer le contenu de l'avant projet de Constitution et des avant-projets des lois régissant la dernière période de la transition au Conseil des Ministres et à l'Assemblée Nationale de Transition ;
- d) s'acquitter de toutes les tâches lui confiées par la conférence des membres de la commission.

**Article 4 quater :**

Le Vice-Président est chargé de :

- a) assister le Président et le remplacer en cas d'absence ;
- b) coordonner les activités d'explication à la population de ce qu'est une constitution et la contribution attendue d'elle dans la préparation de son texte ;
- c) s'acquitter de toutes les tâches lui confiées par la conférence des membres de la commission .

**Article 4 quinquies :**

Le Secrétaire Exécutif est chargé de :

- a) coordonner les activités de recueil et d'analyse des propositions données par la population concernant le projet de Constitution;
- b) recueillir et analyser des exemples de textes de la Constitution en vigueur dans les autres pays ;
- c) rassembler les rapports de toutes les activités menées par les membres de la Commission se rapportant à la préparation des projets de Constitution et des autres lois régissant la dernière période de la transition ;
- d) suivre de près et gérer le personnel, le matériel et le patrimoine de la Commission ;
- e) s'acquitter de toutes les tâches lui confiées par la conférence des membres de la commission .

**Article 4 sexies :**

Le Secrétariat exécutif est assisté de deux directions suivantes:

- la Direction chargée de la préparation des avant- projets de la Constitution et des lois qui régissent la dernière période de la transition ;
- la Direction chargée de la gestion du personnel, du matériel et du patrimoine de la Commission ».

**Article 3 :**

Toutes les dispositions légales antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

**Article 4 :**

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République Rwandaise.

Kigali, le 3/11/2000

**Le Président de la République  
Général-Major Paul KAGAME  
(sé)**

**Le Premier Ministre  
Bernard MAKUZA  
(sé)**

**Le Ministre de la Justice et des  
Relations Institutionnelles  
Jean de Dieu MUCYO  
(sé)**

**Vu et scellé du Sceau de la République :**

**Le Ministre de la Justice et des  
Relations Institutionnelles  
Jean de Dieu MUCYO  
(sé)**